DECISION N° 029/2023/ARMP/CRD/CGEIR/DEF DU 8 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPEMENT PROSPECTIVA/TRANSECOR ET LE CABINET SAFEC CONTESTANT LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES APS/APD/DAO ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUSCTURES HYDRAULIQUES DU PRAPS2 DANS LA REGION DE SAINT LOUIS, MATAM ET LOUGA

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU les recours du Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR et du Cabinet SAFEC ;

VU les quittances de consignation n° 100012023000746 et 100012023000841 des 9 et 16 février 2023 ;

Madame Henriette Diop TALL, Coordonnateur Général des Cellules d'Enquêtes et des Recours, entendue en son rapport ;

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLÉBER - TEL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 9 février 2023, le Cabinet SAFEC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de sa candidature lors du processus d'évaluation de l'avis à manifestation d'intérêt relatif au marché portant sélection d'un cabinet pour la réalisation des études APS/APD/DAO et suivi des travaux de construction des infrastructures hydrauliques du PRAPS 2 SN dans les régions de Saint louis, Matam et Louga.

Par lettre du 16 février 2023, reçue le même jour au service courrier de l'ARMP, le Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le processus d'évaluation du marché susvisé lancé par le PRAPS 2 SN.

Considérant que ces recours portent sur la même procédure de passation du marché lancée par la même autorité contractante, qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures pour y statuer par une seule et même décision.

SUR LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Sénégal a obtenu un financement de l'Agence Internationale de Développement (AID) d'un montant équivalent à 45 millions de dollars pour financer le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel 2-Sénégal (PRAPS-2SN). Le Projet se propose d'utiliser une partie du financement pour effectuer des paiements au titre du marché portant sélection d'un cabinet pour la réalisation des études APS/APD/DAO et suivi des travaux de construction des infrastructures hydrauliques du PRAPS 2 SN dans les régions de Saint louis, Matam et Louga.

A cet effet, le PRAPS-2SN a publié dans le quotidien » Le Soleil » du 12 mai 2022 une sollicitation de manifestation d'intérêt pour inviter les consultants éligibles intéressés par les services précités à soumettre leur candidature. A l'ouverture des plis, soit le 7 juin 2022, après report, 24 candidatures ont été reçues par l'autorité contractante.

Au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR a été informé qu'il n'a pas été retenu dans la composition de la liste restreinte composée de 6 candidats.

Suite à la lettre d'information de rejet, le Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR a saisi le PRAPS 2 SN d'un recours gracieux. N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

En ce qui concerne le Cabinet SAFEC, il a été short-listé dans la liste restreinte. Toutefois, après ouverture des offres financières, son offre n'a pas été admise, en examen détaillé, puisque déclarée non conforme par le comité d'évaluation. Après exercice d'un recours gracieux infructueux, le Cabinet SAFEC a aussi saisi le CRD d'un recours contentieux.

Par décisions n°011/ARMP/CRD/SUS et n° 013 /ARMP/CRD/SUS des 14 et 21 février 2023, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur les recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par bordereau d'envoi du 24 février 2023, le PRAPS 2 SN a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur les recours contentieux.

SUR LES MOYENS DES REQUERANTS

Le Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR fait remarquer que l'autorité contractante prétend avoir envoyé la lettre d'information sur le rejet de sa candidature le 19 juillet 2022 au chef de file du groupement à l'adresse email sede@prospectiva.pt. Or, sur son mail d'envoi et comme indiqué dans les pièces jointes, force est de constater que l'adresse email sede@propspectiva.pt utilisé est inexistante. En effet, il a été rajouté un « p » à la correcte adresse.

Ensuite, l'autorité contractante a commis une entorse à l'article 47 alinéa 5 du Code des Marchés Publics qui stipule que « quelle que soit la forme du groupement, les membres du groupement doivent désigner un mandataire qui les représente vis-à-vis de l'autorité contractante et qui coordonne l'exécution du marché… ».

Le requérant soutient que le dernier paragraphe de l'accord de groupement stipule que TRANSECOR est le mandataire et est, de ce fait, autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des directives au nom et pour le compte du groupement. En effet, pour être conforme à l'esprit d'une passation aboutie et transparente du marché et conformément à l'accord de groupement, l'autorité contractante avait l'obligation de transmettre la lettre d'information à TRANSECOR, mandataire du groupement et signataire de l'offre plutôt qu'au chef de file.

Pour conclure, le requérant conteste son éviction.

En ce qui concerne le Cabinet SAFEC, il estime, à l'appui de son recours contentieux, que l'autorité contractante, saisie d'une demande de débriefing, ne lui a pas donné des raisons pertinentes sur le rejet de son offre financière. Il invoque les arguments suivants dans son recours gracieux :

- Sur le temps de travail : Le comité d'évaluation a comparé un temps de disponibilité exprimé en mois et un temps de mobilisation exprimé en expert/mois pour relever des écarts alors que cette comparaison ne peut s'appliquer sur deux unités différentes. En effet, le temps de travail donné dans les Termes de Références (TDRs) est le temps de disponibilité de l'expert pour mener ses activités exprimé en mois. Le Cabinet SAFEC précise que dans les prestations intellectuelles les temps

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER - TEL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn

de mobilisation sont exprimés en homme/mois, expert/mois etc. L'homme/mois comme exprimé dans le tableau FIN-3 est une unité de mesure qui correspond au temps réel de travail effectué par un expert pendant un mois. Ainsi, les coûts unitaires de prestation de son personnel ont été, par conséquent, calculés sur la base d'une présence en expert/mois plutôt que du temps prévisionnel de l'activité. Le requérant estime que le contraire aurait conduit à des coûts exorbitants et estime que cette approche de surestimation des durées entraine des offres excessives de maîtrise d'œuvre relative aux coûts prévisionnels des travaux et rappelle avoir réalisé récemment la même mission dans le cadre du PRAPS 1 pour un montant de 124.153.700 FCFA à la satisfaction du Maître d'Ouvrage ;

- Sur la facturation des études : Le Cabinet précité estime, sur ce point, qu'aucune rubrique de la Demande de Propositions ne prévoit de renseigner un formulaire sur les coûts de mise à disposition de matériels (topographie, géophysique, géotechnique) et soutient avoir renseigné comme tel le formulaire FIN-4 pour rester conforme sachant que l'utilisation de ces matériels peut être supportée par d'autres activités dans un marché à rémunération forfaitaire. Ce dernier estime que le montant de 195.738.400 FCFA TTC proposé dans son offre est réellement suffisant pour réaliser la mission ;

- Sur l'intention d'attribution : le Cabinet susvisé note une proposition d'attribution du marché au profit du groupement CSC/ETIC pour un montant de 267.700.000 FCFA TTC alors que l'offre financière lue publiquement est de 427.405.421 FCFA ce qui suppose un rabais accepté de 159.705.421 FCFA TTC soit 37% de l'offre initiale, ce qui n'est pas compréhensible.

Le Cabinet SAFEC, estimant avoir été lésé dans ses droits, sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PRAPS 2 SN précise que dans sa soumission, le groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA avait fourni un accord de groupement dûment signé par les deux membres qui avaient déclaré au point 3 que PROSPECTIVA, de nationalité portugaise, avait été désigné comme chef de file.

Il précise que tous les membres du Groupement d'entreprises sont solidairement et conjointement responsables pour le contrat dans son intégralité conformément à la clause 5.38 du Règlement de passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissements de la Banque Mondiale, édition novembre 2020.

Le PRAPS 2 SN soutient qu'au terme de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la lettre d'information N°00396/MEPA/MEPA-SN/SPM, a été envoyée le 19 juillet 2022 au chef de file désigné par le groupement à l'adresse email : sede@prospectiva.pt indiquée pour porter à sa connaissance la liste restreinte retenue.

L'autorité contractante précise que le groupement n'étant pas short-listé, il ne peut pas être invité à soumettre une proposition technique et financière pour disposer d'une note technique. Elle informe que la procédure de passation dudit marché a été suspendue au stade de publication de l'avis d'attribution provisoire après avoir négocié avec succès avec le groupement retenu. Elle souligne l'importance du marché, avec un mode de sélection fondée sur la qualité et le coût, dans la mise en œuvre du projet dans les zones ciblées marquées par la chaleur pour le bétail pour pouvoir construire des ouvrages hydrauliques au profit des populations constituées, pour l'essentiel, de pasteurs et agropasteurs.

Pour le Cabinet SAFEC, le PRAPS 2 SN précise que les TDR ont fait état d'une répartition claire en temps de travail du personnel en mois et l'offre financière du requérant a effectivement respecté cette répartition sauf pour 04 experts.

L'autorité contractante souligne que dans le cadre de la mise en œuvre des infrastructures du PRAPS 1, il a été noté un décalage entre la durée du contrat de réalisation des travaux et celle du bureau chargé du contrôle. En effet, le bureau de contrôle finit toujours sa mission avant celle des entreprises qui se retrouvent seules sur le terrain sans contrôle, ce qui est la cause des infrastructures de moindre qualité constatées lors de la mise en œuvre du PRAPS 1.Prenant en compte les recommandations de la Banque Mondiale, l'Unité de Coordination du projet a jugé utile de mettre un temps d'intervention suffisant pour le chef de mission qui devra conduire toute la mise en œuvre de cette mission tout comme pour les techniciens chargés du suivi régulier de toutes les réalisations sur le terrain à plein temps durant la durée d'exécution de cette importante mission.

Le comité d'évaluation a noté que l'offre du Cabinet SAFEC contient une sous-estimation de la disponibilité du temps de ces experts, ce qui peut impacter négativement le déroulement de la mission dans la durée jugée nécessaire par le PRAPS2-SN.

Sur la facturation des études, l'autorité contractante soutient que le formulaire FIN 4 du dossier type contient des rubriques citées en guise d'exemple, non exhaustives. Mieux la colonne contenant les pointillés entre (ex location des bureaux) et (formation du personnel client si prévu dans les TDR) donne la latitude au bureau d'adapter son offre aux TDR. Par ailleurs, il y est bien précisé que le bureau d'études doit s'engager à mettre en place des moyens logistiques adaptés aux conditions de travail. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte dans l'offre du Cabinet SAFEC.

Sur la procédure d'attribution, le PRAPS2-SN précise que le marché a été déroulé suivant le Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale qui précise que les négociations seront menées avec le candidat classé premier désigné et après négociation, une intention d'attribution est envoyée aux soumissionnaires avant attribution définitive.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la notification du rejet de la candidature du Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- le temps de travail des experts proposés par le Cabinet SAFEC ainsi que la facturation des études et enfin ;
- l'intention d'attribution du marché.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur le rejet de la candidature du Groupement PROSPECTIVA/TRANSECOR

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le marché, objet du litige, a été lancé sous l'égide du Règlement de passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissements de la Banque Mondiale, Fournitures, Travaux, Services Autres que des Services de Consultants et Services de Consultants, édition 2020, édition novembre 2020, comme précisé dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ; qu'il s'ensuit que l'argument du Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA fondé sur la violation de l'article 47 alinéa 5 du Code des Marchés publics n'est pas justifié;

Considérant qu'en outre, il ressort de l'accord de groupement contenu dans le dossier de soumission du requérant que PROSPECTIVA a été désigné comme « chef de file du groupement » et TRANSECOR mandataire autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des directives pour le compte et au nom du groupement ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le PRAPS 2SN, par courriel et lettre d'information du 19 juillet 2022, a informé le chef de file dudit groupement qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, son groupement n'a pas été retenu sur la liste restreinte,

Considérant que TRANSECOR a été désigné mandataire par les membres du groupement habilitée à agir au nom et pour le compte de ces membres et c'est en cette qualité qu'elle a signé la lettre de soumission suite à la publication de la manifestation d'intérêt relative au marché susvisé ; que des lors, c'est à juste titre qu'elle soutient que la lettre d'information aurait dû lui être envoyée ;

Considérant qu'en outre, il est constaté que le PRAPS 2SN a utilisé lors de l'envoi électronique de la lettre de notification une adresse électronique (sede@propspectiva.pt) distincte de celle mentionnée dans l'accord de groupement (sede@prospectiva.pt); que malgré cette erreur, le mandataire du Groupement susvisé a pu exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante et obtenir une réponse de cette dernière avant de saisir le CRD d'un recours contentieux, qu'il s'ensuit que son droit au recours pour contester son éviction a été préservé ;

Considérant que le Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA n'invoque aucun grief pour contester le processus d'évaluation des manifestations d'intérêt, qu'il y a lieu de de déclarer son recours non fondé et de le rejeter ;

Sur le recours du Cabinet SAFEC

-Sur le temps de travail des experts proposés et sur la facturation des études

Considérant que la Demande de Propositions (DP) a bien spécifié la durée et le calendrier de la mission, qu'il y est bien précisé que la durée estimative de la mission est de 31 mois séquencée comme suit :

- phases études d'exécution et établissement de dossiers d'appel d'offres des forages prévu sur 6 mois ;

- phase sélection des entreprises et suivi des travaux de forage jusqu'aux essais de pompage pour 7 mois ;
- finalisation des DAO des travaux de génie civil et d'acquisition des équipements d'exhaure et sélection des entreprises 3 mois ; et enfin ;
- le suivi et contrôle des travaux de génie civil et d'équipement sur 15 mois ;

Qu'en outre, l'autorité contractante, dans la DP, a élaboré un tableau indiquant la répartition du temps de travail prévisionnel du personnel en mois et sur cette base, le Cabinet SAFEC a fait une proposition technique et financière ;

Considérant que l'examen de l'offre technique du cabinet SAFEC, (CF formulaire TECH 6 composition de l'équipe, activités individuelles et contribution du personnel clé), permet de faire les constats suivants sur les postes énumérés ci-après :

- pour le chef de mission, le cabinet a proposé un temps de présence total sur le terrain de 31 mois ;
- pour les ingénieurs hydrogéologue et électromécanicien, il est prévu pour le premier un temps de présence total sur le terrain de 11 mois et pour le second 5 mois et enfin ;
- pour les techniciens supérieurs génie civil, un temps de présence 15 mois est prévu (1,5 siège et 13,5 terrain) ;

Considérant que cette proposition a été jugée conforme à la DP, ce qui a justifié l'attribution, par le Comité d'évaluation, de la note de 87,67 points au cabinet SAFEC, classé 5ieme à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ;

Considérant toutefois, que l'examen de l'offre financière du Cabinet susvisé permet de constater des écarts sur le temps d'intervention des experts par rapport à l'offre technique et à la DP comme suit :

Personnel requis	Phase étude	Phase suivi forage	Phase suivi génie civil équipement	Total	Propositions SAFEC	Écarts
Ingénieur, Génie Civil, Chef de mission	6	7	18	31	8,6	22,4
Ingénieur électromécanicien	2		3	5	3,5	1,5
Ingénieur hydrogéologue	4	7		11	6,5	4,5
Techniciens supérieurs génie civil			15	15	5	10

Considérant qu'il résulte de ces éléments, une divergence réelle entre les offres technique et financière du Cabinet SAFEC sur ces postes ;

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER - TEL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn

Que dans ces conditions c'est à juste titre que le comité d'évaluation a noté que l'offre du Cabinet SAFEC contient une sous-estimation de la durée du temps de travail de ces experts, durée estimative de la mission fixée par l'autorité contractante compte tenu de ses nouveaux besoins et objectifs à atteindre liés à la mission ;

Considérant qu'en outre, s'agissant des études, la DP, pour les prestations de la phase 1, a demandé la réalisation des études avant-projet sommaire (APS) pour un approfondissement des connaissances dans le domaine de l'hydrogéologie, de la géophysique, de la topographie et de la géotechnique tout en précisant que le bureau d'études mettra, à ses frais, à la disposition de son personnel les moyens logistiques, techniques etc. nécessaires à l'exécution de leur mission ;

Considérant qu'il ressort de l'offre financière du Cabinet SAFEC que sa proposition relative à la décomposition des autres dépenses remboursables ne tient pas compte des prestations liées aux études techniques susvisées pourtant déclinées dans son offre technique ;

Que ce dernier, pour se justifier, soutient qu'aucune rubrique de la DP ne prévoit de renseigner un formulaire sur les coûts de ces études et de mise à disposition de matériels (topographie, géophysique, géotechnique) et précise avoir renseigné comme tel le formulaire FIN-4 ;

Que sur ce point, il y a lieu de relever que les rubriques de ce formulaire ne sont données qu'à titre indicatif et il incombe au candidat, en fonction des spécificités de la mission, de procéder à une bonne décomposition de ses dépenses remboursables liées à la mission ; que son argumentaire sur ce point n'est pas justifié ;

Que dans ces conditions, la décision du comité d'évaluation d'écarter l'offre financière du cabinet SAFEC est justifiée ;

Sur la régularité de l'intention d'attribution du marché

Considérant que sur les Services du Consultant, la clause 5.63 du nouveau Règlement de passation des Marchés de la Banque Mondiale énonce que si le coût entre en jeu dans l'évaluation d'un contrat basé sur le temps, il est possible de négocier le nombre de mois de travail proposé par le Consultant sous réserve que tout changement en la matière ne compromette pas la qualité des prestations, ni ne nuise à la mission ;

Que sur la base de cette disposition, le PRAPS 2SN a procédé durant les négociations à un ajustement du temps d'intervention de certains experts et techniciens proposés durant la phase de supervision des travaux, ce qui a permis de retenir le montant annoncé dans la lettre d'intention d'attribution dudit marché ;

Qu'il s'ensuit que l'argumentaire de SAFEC n'est pas justifié ;que son recours est, en définitive, mal fondé;

Qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS :

1) Ordonne la jonction des recours initiés par le Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA et le Cabinet SAFEC pour y statuer par une seule et même décision ;

2) Constate que le marché, objet du litige, a été lancé sous l'égide du Règlement de passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissements de la Banque Mondiale, édition novembre 2020 ;

3) Dit, par conséquent, que l'argument du Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA fondé sur la violation de l'article 47 alinéa 5 du Code des Marchés Publics n'est pas justifié ;

4) Constate qu'il ressort de l'accord de groupement que PROSPECTIVA a été désigné comme chef de file du groupement et TRANSECOR mandataire autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des directives pour le compte et au nom du groupement ;

5) Constate que le PRAPS 2SN, par courriel et lettre d'information du 19 juillet 2022, a informé PROSPECTIVA et non le mandataire dudit groupement qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, son groupement n'a pas été retenu sur la liste restreinte ;

6) Constate qu'en outre, le PRAPS 2SN a utilisé lors de l'envoi électronique de la lettre de notification une adresse électronique (sede@propspectiva.pt) distincte de celle mentionnée dans l'accord de groupement (sede@prospectiva.pt);

7) Dit que malgré ces manquements, TRANSECOR a pu exercer un recours gracieux et contentieux auprès du CRD ; son droit au recours pour contester son éviction ayant été préservé ;

8) Dit que le Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA n'invoque aucun grief pour contester le processus d'évaluation des manifestations d'intérêt, qu'il y a lieu de de déclarer son recours non fondé et de le rejeter ;

9) Constate que l'offre financière du Cabinet SAFEC contient des écarts sur la durée de mission affectée au chef du projet, aux ingénieurs électromécanicien et hydrogéologue ainsi qu'au techniciens en génie civil contrairement à son offre technique et aux prescriptions de la DP ;

10) Constate, en outre, que l'offre financière de ce dernier ne tient pas compte des prestations liées aux études techniques APS etc. pourtant déclinées dans son offre technique ;

11) Dit que dans ces conditions c'est à juste titre que le comité d'évaluation a noté que l'offre du Cabinet SAFEC contient une sous-estimation de la durée du temps de travail de ces experts et un défaut de facturation des études ;

12) Dit qu'il incombe au candidat, en fonction des spécificités de la mission, de procéder à une bonne décomposition de ses dépenses remboursables ;

13) Dit que dans ces conditions, la décision du comité d'évaluation d'écarter l'offre financière du cabinet SAFEC est justifiée ;

14) Constate que le PRAPS 2SN a procédé, durant les négociations, à un ajustement du temps d'intervention de certains experts et techniciens proposés durant la phase de supervision des travaux, ce qui a permis de retenir le montant annoncé dans la lettre d'intention d'attribution dudit marché ;

15) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours du Cabinet SAFEC non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation dudit marché ;

16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupement TRANSECOR/PROSPECTIVA, au Cabinet SAFEC et au Coordonnateur du PRAPS 2SN ainsi qu'à à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS – Le Président

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE | **Mbareck DIOP** | **Alioune NDIAYE**

Le Directeur Général,
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS – Le Directeur Général

Saër NIANG

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER - TEL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn